

CENTRE D'ETUDES SUR LA SECURITE INTERNATIONALE ET LES COOPERATIONS EUROPEENNES (EA 2420)

STATUTS

(votés le 10 janvier 2019)

I. OBJET ET ACTIVITES DU CENTRE

Article 1^{er} : Objet

Le Centre d'Etudes sur la Sécurité Internationale et les Coopérations Européennes (CESICE) est une unité de recherche (EA 2420) de l'Université Grenoble-Alpes et de l'Institut d'études politiques de Grenoble dont les locaux sont situés à la Faculté de droit de Grenoble. Il a vocation à rassembler les enseignants-chercheurs et chercheurs qui travaillent sur les questions internationales et européennes, sous l'angle du droit ou d'autres disciplines telles que la science politique ou l'économie. Le Centre consacre ses recherches aux questions internationales et européennes dans leur ensemble, tout en accordant une attention particulière aux thématiques relatives à la sécurité internationale et européenne. Des liens étroits sont établis avec quatre masters de l'Université Grenoble Alpes - Master 2 « Carrières Juridiques Internationales », « Carrières Juridiques Européennes », « Sécurité Internationale et Défense », et « Histoire, théorie et pratique des droits de l'homme - ainsi qu'un master de Sciences po Grenoble – Master Gouvernance européenne.

Article 2 : Activités

Le CESICE est une unité de recherche abritant deux types d'activités:

1/ Activités communes

Des recherches communes sont menées sous l'égide du Centre dans les domaines de la recherche fondamentale comme de la recherche appliquée. Ces activités sont éventuellement menées en collaboration avec d'autres centres ou institutions de recherche ou d'enseignement, français ou étrangers. Elles peuvent comprendre :

- La conduite de projets de recherche et la participation active aux axes de recherche du Centre aboutissant à la publication d'ouvrages collectifs, de dossiers dans des revues scientifiques ou de rapports publiés;
- L'organisation de colloques internationaux, de conférences, workshops, séminaires et journées d'études;
- La réponse à des appels d'offre;
- L'hébergement de doctorants travaillant sur les thématiques de recherche du Centre;
- L'accueil d'enseignants-chercheurs et de chercheurs étrangers;
- La mise à disposition de ressources documentaires dans différents domaines du droit international et européen, de la sécurité internationale, des relations internationales et des questions européennes;
- L'organisation d'initiatives et de formations destinées à initier à la recherche et à former aux métiers de la sécurité Internationale et de la défense et des carrières juridiques internationales et européennes;
- La participation à la formation des étudiants de niveau master, par exemple à travers la participation à des concours internationaux, la réalisation de séminaires ou l'organisation de séjours d'étude;

2/ Aide aux activités de recherche individuelle

Le CESICE apporte son soutien aux activités individuelles de recherche des membres du Centre à condition qu'elles ressortent de son objet tel que décrit dans l'article 1 et que les Membres respectent les devoirs liés à leur statut conformément à l'article L713-1 du Code de l'éducation. Dans ce cadre le CESICE :

- Contribue à la prise en charge de dépenses permettant de favoriser les recherches des membres du Centre (participation à des colloques et autres événements scientifiques, déplacements liés à des projets de recherche...), en tenant compte du rayonnement de l'activité pour le CESICE ainsi que pour l'Université Grenoble-Alpes et Sciences po Grenoble.
- Contribue à la prise en charge de dépenses permettant de favoriser la valorisation des recherches des membres (aide à la publication d'ouvrages et des thèses, à la relecture des publications en langue étrangère, diffusion de publications par la mise en ligne de celles-ci, etc.) en tenant compte de l'intérêt et du rayonnement de l'activité;
- Met à la disposition des membres du Centre le matériel (ordinateurs, imprimantes, photocopieuses, scanners, projecteurs...) destiné à favoriser leur activité de recherche;
- Soutient les initiatives présentées par ses membres telle la participation à des prestations de services, à des expertises ou à des réseaux internationaux.

Article 3 : Départements

L'activité de recherche des membres du CESICE s'exerce au sein de trois départements : le département « Etudes Internationales », le département « Etudes Européennes », et le département « Histoire des Droits de l'Homme ».

II. MEMBRES

Article 4 : Composition

4.1. Le CESICE est composé de Membres titulaires permanents, de Membres titulaires temporaires, de Membres associés et de Collaborateurs scientifiques.

4.2. Les Membres permanents sont :

- les enseignants-chercheurs titulaires attachés au laboratoire à titre principal selon les modalités définies à l'article 5 et justifiant d'une activité et/ou d'une production scientifique dans les thématiques du laboratoire ;
- les personnels BIATOS affectés au laboratoire.

4.3. Les Membres temporaires sont :

- les ATER et chercheurs contractuels effectuant leur recherche au laboratoire ;
- les doctorants ou post-doctorants inscrits sous la responsabilité d'un membre permanent du laboratoire ;
- les chargés de recherche conduisant leur activité au sein du laboratoire ;
- les enseignants-chercheurs, chercheurs et doctorants invités pour un séjour d'accueil au sein du CESICE d'une durée inférieure à deux ans.

4.4. Les Membres associés sont les enseignants chercheurs et assistants de recherche attachés à titre principal à un autre centre ou institut de recherche, qui collaborent aux activités du Centre.

4.5. Les Collaborateurs scientifiques sont les Professeurs et Maîtres de conférence émérites, ainsi que les chercheurs ou personnalités extérieures dont l'expertise scientifique et/ou professionnelle est reconnue dans les champs de recherche du CESICE, qui mènent l'essentiel de leur activité en dehors du Centre mais collaborent aux activités du Centre.

Article 5 : Rattachement

5.1. Le rattachement en qualité de Membre permanent, temporaire ou associé ou en tant que Collaborateur scientifique, tel que visé à l'article 4, est décidé par le conseil de laboratoire avec approbation de l'Assemblée générale.

5.2. La qualité de Membre permanent, temporaire ou associé ou de Collaborateur scientifique se perd par démission ou par décision du conseil de laboratoire après approbation de l'Assemblée générale.

5.3 Chaque membre du CESICE ne peut appartenir qu'à un seul département. Les enseignants-chercheurs et chercheurs au sein de chacun des trois départements désignent pour un mandat de deux ans renouvelable, à la majorité de leurs membres titulaires permanents et parmi ceux-ci, un ou une responsable du département qui est membre de droit du Conseil du laboratoire.

Art. 6. Statuts des membres du Centre

6.1. Les membres du Centre ont, pour accomplir leur travail de recherche, accès à l'ensemble des facilités qu'offre le laboratoire dans le respect du règlement interne du laboratoire. L'appartenance au laboratoire implique une activité scientifique régulière, notamment la communication des résultats de la recherche dans des manifestations scientifiques de haut niveau et leur publication dans des revues et ouvrages du meilleur niveau. Outre la poursuite de leurs activités individuelles de recherche et d'enseignement, les membres du Centre participent, en fonction de l'importance de leur mandat, aux tâches scientifiques et logistiques qu'impliquent les recherches communes menées sous l'égide du Centre.

6.2. Les membres du Centre coopèrent à l'élaboration d'un rapport annuel rendant compte de leurs activités scientifiques et logistiques pour l'année écoulée, et de leurs projets pour l'année à venir. Le cas échéant, ce rapport indique l'état d'avancement de leur thèse de doctorat.

6.3. Les membres du Centre promeuvent la renommée du Centre en France et à l'étranger. A cet effet, ils veillent à mentionner leur appartenance au Centre dans leurs publications scientifiques et dans leurs activités extérieures.

6.4. Les personnels administratifs et techniques constituent un support essentiel pour le bon fonctionnement du laboratoire et la réalisation des projets de recherche : de ce fait, ils ont accès aux mêmes facilités que les enseignants-chercheurs et chercheurs permanents, temporaires et associés dans le respect du règlement interne du laboratoire. L'affectation de leurs missions au sein du laboratoire relève de la directrice/du directeur du laboratoire qui a autorité sur ces personnels. La directrice/le directeur du laboratoire veille à ce que tout litige ou conflit les concernant puisse se régler dans les meilleurs délais et conditions. Pour cela, elle/il est attentive/attentif et disponible à toute demande individuelle et collective.

6.5 L'intégration des doctorants au laboratoire étant source mutuelle d'enrichissement, la directrice/le directeur du laboratoire doit veiller à ce que les dispositions de la charte des thèses en vigueur dans l'École doctorale à laquelle le laboratoire est rattaché soient appliquées dans le

laboratoire. Chaque doctorant est pleinement intégré dans le laboratoire : il a donc, pour accomplir son travail de recherche, accès aux mêmes facilités que les autres membres du laboratoire, dans le respect du règlement interne du laboratoire. Chaque doctorant est sous l'autorité conjointe de sa directrice/son directeur de thèse et de la directrice/du directeur du laboratoire.

III. GOUVERNANCE

Article 7 : Organes

Le CESICE comprend trois organes : la Direction, un Conseil de laboratoire et une Assemblée générale.

Article 8 : Direction

La Direction est assurée par le Directeur ou la Directrice du Centre. Celui-ci ou celle-ci peut nommer le cas échéant un Directeur Adjoint ou une Directrice Adjointe parmi les membres titulaires permanents d'un autre département que celui d'appartenance du Directeur ou de la Directrice.

Article 9 : Election du Directeur ou de la Directrice

9.1. Le Directeur ou la Directrice est un(e) enseignant-chercheur(e) habilité(e) à diriger les recherches en poste à l'Université Grenoble-Alpes ou à Sciences po Grenoble, et membre permanent du laboratoire.

9.2. Le Directeur ou la Directrice est nommé(e) par le chef de l'établissement après avoir été élu(e) pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois à la majorité absolue des suffrages par tous les enseignants-chercheurs titulaires attachés au laboratoire en tant que Membres permanents conformément à l'article 4.2., ainsi que par les Membres titulaires temporaires élus au Conseil de laboratoire conformément à l'article 12. Pour être élu, le candidat doit obtenir la majorité absolue des voix des électeurs présents ou représentés, étant entendu que nul ne peut détenir plus de deux procurations. Le vote a lieu à bulletins secrets. Par dérogation, après avis positif de son conseil, le directeur ou la Directrice peut être élu(e) pour un mandat supplémentaire par l'Assemblée Générale.

9.3. En cas de démission, de mutation ou de décès du directeur ou de la directrice, une élection devra être organisée dans les trois mois.

Article 10 : Fonctions du Directeur ou la Directrice

10.1. Le Directeur ou la Directrice assure la représentation et la renommée du Centre dans les milieux académiques et institutionnels, en France et à l'étranger. Elle/il définit les grandes orientations stratégiques du laboratoire qu'elle/il propose pour validation au conseil de laboratoire. La directrice/le directeur coordonne le dossier de bilan et le projet quinquennal en vue de renouvellement du laboratoire, projet devant faire l'objet de discussions du conseil de laboratoire. Elle/il assure la mise en œuvre de ce projet. Il/elle s'assure de leur réalisation effective en étroite coopération avec le Conseil du laboratoire. Elle/il conseille les chercheurs dans leurs activités.

10.2. Le Directeur ou la Directrice assure la gestion courante des activités menées au sein du Centre. A ces fins, il/elle :

- 1°. Prend les décisions qu'il/elle estime nécessaires, dans le respect des présents statuts et s'assure de la bonne utilisation du cadre de recherche dont le Centre dispose;
- 2°. Défend les intérêts et les positions du Centre auprès des instances des UFR, de l'Université, de Sciences po Grenoble et des autres partenaires du Centre;
- 3°. Elabore le budget prévisionnel annuel. Elle/il peut gérer, par délégation du chef de l'établissement, les ressources financières propres du laboratoire. Elle/il est habilité(e) à signer les pièces financières dans le cadre de la délégation de signature dont il dispose;
- 4°. Signe les contrats par lesquels le Centre s'engage à mener une recherche pour le compte de tiers;
- 5°. Rend annuellement compte de ses activités et de sa gestion au Conseil de laboratoire et à l'Assemblée du Centre à l'occasion de la présentation du programme d'activités du Centre;
- 6°. Supervise la politique de communication interne et externe du laboratoire ;
- 7°. Est responsable de toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur la situation et les conditions de travail du personnel ; définit les tâches à accomplir par le personnel administratif du Centre;
- 8°. Convoque l'Assemblée du Centre et fixe l'ordre du jour de ses réunions ;
- 9°. Préside l'Assemblée générale et le Conseil de laboratoire ;
- 10°. Participe à la définition des profils de recrutement de l'ensemble des personnels du laboratoire (enseignants-chercheurs, chercheurs, personnels administratifs et techniques, doctorants, post-doctorants, chercheurs invités) et donne son avis sur la titularisation des enseignants-chercheurs

Art. 11 : Directeur adjoint ou Directrice Adjointe

11.1. Un Directeur adjoint ou une Directrice adjointe peut-être nommé(e) par le directeur ou la directrice, pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il est obligatoirement choisi parmi les membres titulaires permanents du laboratoire conformément à l'article 8.

11.2. Le directeur ou la directrice adjoint(e) assiste le directeur ou la directrice, notamment dans ses missions de représentation.

Il supplée le directeur ou la directrice pour l'exécution des affaires courantes du laboratoire en son absence et peut à cet égard bénéficier d'une délégation de signature.

Art. 12 : Conseil de laboratoire

12.1. Le Conseil de laboratoire est constitué du directeur ou de la directrice et, le cas échéant, du directeur adjoint ou de la directrice adjointe, du responsable élu de chacun des trois départements et d'un(e) doctorant(e) élu(e) (pour deux ans) par les doctorants préparant leur thèse dans le cadre du CESICE. Ce dernier doit être choisi parmi les ATER ou les doctorants contractuels et n'a pas de droit de vote. Le responsable administratif du CESICE participe aussi sans droit de vote au Conseil de laboratoire et assure le Secrétariat de ce dernier.

12.2. Le Conseil est réuni au moins trois fois par an sur convocation du directeur ou à la demande de la majorité de ses membres. Le directeur ou la directrice définit l'ordre du jour de la réunion. Le Conseil de laboratoire :

- définit la politique scientifique générale du Centre ainsi que celle qui guide la constitution du fonds documentaire ;
- propose la création de nouveaux groupes de recherche
- prépare à l'attention de l'Assemblée générale le rapport annuel d'activités, le budget et les comptes du Centre ;
- discute et évalue les rapports quinquennaux d'activités ;
- propose les profils de poste et les priorités de recrutement des membres permanents et temporaires ;
- donne son avis sur toutes les autres questions importantes concernant l'activité du Centre ;
- propose toute modification aux Statuts du Centre ;

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, avec voix prépondérante du Directeur ou de la Directrice en cas d'égalité des voix.

12.3. Le Directeur ou la Directrice peut inviter aux réunions du Conseil des personnes non membres du Conseil, mais qui sont particulièrement intéressés par une ou plusieurs questions portées à l'ordre du jour. Ces personnes invitées ne prennent pas part aux votes.

Article 13 : Assemblée générale

13.1. Le laboratoire se réunit une fois par an en Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée du Centre est composée de tous les membres permanents ou temporaires. Les membres associés et les collaborateurs scientifiques peuvent également y être conviés, mais ne disposent pas du droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres permanents et temporaires présents ou représentés. Seuls les membres titulaires permanents peuvent donner procuration à leurs pairs en cas d'impossibilité d'y assister, étant entendu qu'aucun membre présent ne peut recevoir plus de deux procurations.

13.2. Le directeur ou la directrice du laboratoire présente à l'Assemblée l'activité, les projets et le bilan financier du laboratoire. L'Assemblée est consultée pour la définition de la politique scientifique générale du Centre et la détermination des axes principaux des recherches communes menées sous l'égide du Centre. Elle approuve la nomination de nouveaux membres et la création (ou cessation d'activité) des groupes de recherche. L'Assemblée peut décider, sous proposition du Directeur ou de la Directrice, de confier à certains membres des missions et des tâches scientifiques et logistiques visant à réaliser le programme des activités du Centre.

13.3. Le directeur ou la directrice du laboratoire peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire du laboratoire de sa propre initiative ou à la demande écrite de la majorité des membres titulaires permanents.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Statuts

14.1. Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale du laboratoire à la majorité des membres permanents et temporaires présents ou représentés. Seuls les membres titulaires permanents peuvent donner procuration à leurs pairs étant entendu qu'aucun membre présent ne peut recevoir plus de deux procurations.

14.2. Les statuts peuvent être modifiés à la même majorité et selon les mêmes conditions.